



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

Evreux, le **20 OCT. 2023**

## **Arrêté n°DS/BOPSI/2023/20**

### **Portant interdiction du « Rassemblement pour une paix juste et durable » du 20 octobre 2023**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 9 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que si la dénomination de la manifestation « Rassemblement pour une paix juste et durable » sous-entend un caractère pacifique de celle-ci, l'annonce publique de l'organisation de ce rassemblement en soutien de la Palestine par Madame Sophie OZANNE, militante du NPA, parti co-organisateur du rassemblement du 20 octobre 2023 à Louviers, parti ayant par communiqué de presse du 07 octobre 2023 assuré soutenir les Palestiniens ainsi que « *les moyens de lutte qu'ils et elles ont choisis pour résister* » permet de mieux analyser l'objet du rassemblement ;

**Considérant** par ailleurs que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable prévue par l'article L211-1 du Code de la sécurité intérieure, que par conséquent les organisateurs ne présentent aucune garantie sur la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** que les organisateurs envisagent que cette manifestation de soutien au peuple palestinien se tienne le vendredi 20 octobre 2023 à 18h ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens et d'autres citoyens, de nationalité française notamment, le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**Considérant** que la manifestation envisagée s'inscrit en lien avec ces événements et des actions de nature terroriste, qu'une partie de ses participants ou de ses co-organisateur, eu égard à son objet et à ce contexte, pourraient légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**Considérant** qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes des actes terroristes comme des opérations militaires israéliennes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**Considérant** que l'actualité est marquée par l'attaque terroriste du 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras (Pas-de-Calais) ayant entraîné la mort d'un professeur et par l'attentat par arme à feu du 16 octobre 2023 à Bruxelles (Belgique) à l'occasion d'un match de Football Belgique-Suède, ayant entraîné la mort de deux supporters suédois ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la journée d'hommage aux professeurs Samuel PATY et Dominique BERNARD dans l'Eure, 11 incidents allant jusqu'à l'apologie du terrorisme ont été signalés par les services de l'Éducation nationale, dont certains à proximité du lieu de la manifestation, notamment à Louviers même, à Charleval ou à Pont-Authou ; que des images de propagande du Hamas ayant circulé parmi de jeunes élèves du secteur, un risque de trouble à l'ordre public ne peut pas être exclu ;

**Considérant** que dans le cadre des émeutes survenues au lendemain du décès du jeune Nahel MERZOUK à Nanterre le 27 juin 2023, de graves incidents se sont produits à Louviers et Val-de-Reuil, notamment par le tir de mortiers d'artifices sur le commissariat de police et sur les forces de police ; que la reconduction de telles violences dans le contexte actuel ne peut pas être écartée ;

**Considérant** que Louviers, ainsi que Val-de-Reuil, sont régulièrement le théâtre de tensions et de conflits intercommunautaires, à l'instar des événements de 2021 ayant opposé des personnes se revendiquant de la communauté kurde à des personnes se revendiquant de la communauté noire africaine, qui avaient notamment conduit à la dissolution de la ligue de défense noire africaine (LDNA) ;

**Considérant** que les policiers nationaux et municipaux sont par ailleurs mobilisés, conformément au ré-haussement de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » pour la sécurisation renforcée des lieux de culte dans l'Eure et des établissements scolaires ;

**Considérant** que dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Le rassemblement intitulé « Rassemblement pour une paix juste et durable » organisé à Louviers le 20 octobre 2023 par le NPA, le PCF, la LFI et la FSU, sans avoir été déclaré à la préfecture, est interdit.

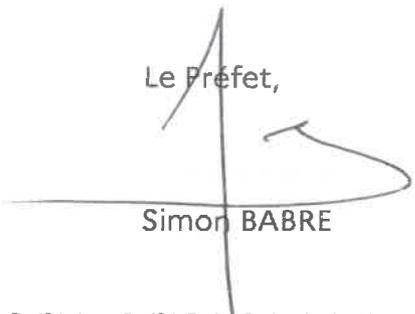
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de l'Eure, à la mairie de Louviers ainsi que d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :** le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Louviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evreux, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Simon BABRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R. 414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)